Affiché le 31/01/2022 ID: 083-218300507-20220131-22_026-CC







MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE Nº 2022-026

OBJET: CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX CONSENTIE À L'ASSOCIATION « A, B, C DES ARTS»

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5°;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales;

Considérant la demande du 24 janvier 2022 par laquelle l'association A, B, C DES ARTS sollicite la mise à disposition d'un local, afin de pouvoir répondre aux attentes de ses adhérents;

Considérant la vacance de locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble communal dénommé « ancien SMAD » sis place Roger Fréani à Draguignan, aux jours et aux heures souhaités par l'association susvisée ;

DÉCIDE

Article 1er: La signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux, prenant effet au 7 février 2022, pour une durée d'UN (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle année, sans que sa durée totale puisse dépasser trois ans (3 ans), à l'Association « A, B, C des ARTS », des locaux communaux ci-dessus décrits, selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3: La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 31 JAN. 2022

<u>Richard STRAMBIO</u>

MAIRE DE DRAGUIGNAN Président de DPVa

Conseiller régional

Reçu en préfecture le 31/01/2022

MAIRIE DE DRAGUID: 063-218300507-20220131-22_026-CC

DÉPARTEMENT



VAR DU

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX CONSENTIE PAR LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN À L'ASSOCIATION «A, B, C DES ARTS »

ENTRE

La commune de DRAGUIGNAN, représentée par son Maire en exercice Monsieur Richard STRAMBIO, président de Dracénie Provence Verdon agglomération, conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, faisant élection de domicile en l'Hôtel de Ville, sis 28 rue Georges Cisson à Draguignan, dûment habilité à l'effet des présentes par décision municipale 3 1 JAN. 2022 nº 2022- 26

D'une part,

ET

L'Association dite « A, B, C DES ARTS », statuts modifiés déposés sous le n° W831003293 le 19 janvier 2015 à la Préfecture du Var – service soutien aux associations et aux personnes, dont le siège social est situé au SMAD – Centre Joseph Collomp – 33 rue Georges Cisson à Draguignan, représentée par son Président Monsieur Robert GAUTHIER, demeurant 207 avenue Gérard Philipe – 83300 DRAGUIGNAN, dûment habilité à l'effet des présentes, ainsi qu'il le déclare, ciaprès désignée par "l'Association ",

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Ville décide de mettre à disposition de l'Association, à titre temporaire et gratuit, le bien

En contrepartie de cette aide apportée par la Ville, l'Association s'engage à poursuivre des immobilier ci-dessous défini. objectifs négociés avec celle-ci.

TITRE I MOYENS MIS À DISPOSITION DE L'ASSOCIATION

La Ville met à disposition de l'Association, un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble communal dénommé « Ancien SMAD », cadastré section AB n°143, sis place Roger Fréani à Draguignan, d'une superficie totale de 57 m², décomposé comme suit :

- une pièce de 41 m². - un burçau de 16 m²

1

Reçu en préfecture le 31/01/2022

Affiché le 3 1/0 1/202 ID: 083-218300507-20220131-22_026-CC



Tels que lesdits lieux existent, se poursuivent et comportent sans a sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation, l'Association decidrant parjantement

les connaître pour les avoir vus et visités aux fins de la présente.

Un état des lieux sera annexé à la présente convention.

Il sera remis à l'Association, un jeu de 5 clés.

Dans le cas où l'Association viendrait à perdre une ou plusieurs clés remises, le remplacement de cette (ces) dernière(s), est à la charge de l'Association.

L'Association devra veiller à ce que la tranquillité et la qualité de l'immeuble et de son voisinage ne soient troublées en aucune manière du fait de son activité, de ses visiteurs, de son personnel ou de ses fournisseurs.

L'Association fera son affaire personnelle, sans que la Ville puisse être inquiétée ou recherchée de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux mis à disposition, notamment avec les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations causés par elle ou par des appareils lui appartenant.

Au cas où néanmoins la Ville aurait à payer certaines sommes du fait de l'Association, celle-ci serait tenue de les lui rembourser sans délai, ainsi que tous frais de procédure et honoraires y afférents.

Si l'immeuble est placé sous le statut de la copropriété, l'Association devra se conformer au règlement de copropriété dont elle déclare avoir reçu copie.

L'Association ne pourra ni déposer ni entreposer des objets quelconques dans les couloirs, cours ou dégagement de l'immeuble, ni devant la devanture de l'immeuble.

Article 1.2 - Conditions horaires

La mise à disposition du présent bien à l'Association se fera aux conditions horaires suivantes :

- du lundi : 14h00 à 17h00,

- mardi : 18h30 à 20h30,

- mercredi : 14h00 à 17h00,

jeudi: 17h30 à 20h30.

Il est par ailleurs ici rappelé que la Ville met aussi à disposition ledit local, aux associations : Accueil des Villes Françaises, Art Scénic, Philatélique Dracénoise et Groupe Numismatique Dracénois pendant les créneaux horaires non utilisés par l'Association.

Les locaux mis à disposition de l'Association seront utilisés pour satisfaire les objectifs ci-après : création pédagogique permanente, organisation de salons inter-régionaux, exposition de peintures, sculptures, conférences, voyages, échanges culturels.

L'Association ne pourra même de manière momentanée, modifier cette destination et s'interdit formellement l'exercice de tout autre objectif que ceux mentionnés ci-dessus.



Reçu en préfecture le 31/01/2022

ID: 083-218300507-20220131-22_026-CC Article 3 - Charges locatives La Ville assurera tous les frais de consommation raisonnable d'edu, relatifs audit bien, sur la base d'un coût moyen de 10 €/m². En cas de dépassement de cette base, la différence sera mise à la charge de l'Association et un titre de recette sera émis à son encontre.

La facturation pour la téléphonie et internet sont à la charge de l'Association.

L'entretien courant des locaux mis à disposition est à la charge de l'Association, ainsi que l'achat des produits afférents.

Par ailleurs, l'Association sera tenue d'effectuer dans les locaux prêtés, pendant toute la durée de la mise à disposition et à ses frais, les réparations, les travaux d'entretien, le nettoyage et en général toute réfection ou tout remplacement qui s'avèreraient nécessaires.

L'Association devra notamment entretenir en bon état les ferrures, portes, fenêtres, devantures, verrières, vitrines, volets roulants, installations électriques, robinetterie, appareils sanitaires, de chauffage, de gaz, canalisations, etc. Lesdits entretiens étant à la charge de l'Association et sous sa responsabilité.

L'Association sera responsable de toutes réparations normalement à la charge de la Ville, mais qui seraient nécessitées soit par défaut d'exécution des réparations dont l'Association a la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs, soit dans les lieux prêtés, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

L'Association devra rendre les revêtements des murs et des sols en état normal d'entretien.

L'Association ne devra en aucun cas faire supporter au plancher, une charge supérieure à sa résistance.

La Ville assumera l'ensemble des réparations à la charge des propriétaires, telles que définies à

L'Association ne pourra faire dans les locaux aucune amélioration, aucun changement de distribution, percement de murs ou édification de cloisons, sans le consentement exprès et écrit de la Ville. Tous les travaux devront faire l'objet d'une concertation préalable entre la Ville et

l'Association et obtenir l'aval de cette dernière. Les travaux qui pourraient être autorisés seront exécutés sous la tutelle de la Ville.

D'une manière générale, tous les aménagements bénéficieront à la Ville au terme de la présente convention, sans que l'Association puisse exiger le versement d'une quelconque indemnité.

En outre, la Ville se réserve le droit d'effectuer dans les lieux tous travaux qu'elle jugerait nécessaires, sans que l'Association ne puisse exiger d'indemnité de quelque nature que ce soit

De manière préventive, l'Association s'engage à signaler dans les meilleurs délais à la Ville, les fuites, courts-circuits ou incidents, de toutes natures, qui pourraient survenir dans les lieux, afin que toutes mesures utiles puissent être prises à temps pour empêcher des dégâts supplémentaires. En cas de manquement, l'Association demeure responsable des conséquences.

L'Association devra permettre aux agents des Services Techniques Municipaux et à toutes personnes mandatées par la Ville, d'effectuer sur place toutes les visites qu'ils jugeraient nécessaires sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.





Reçu en préfecture le 31/01/2022 Affiché le 3 1/01/2022



Article 0 - Recours

L'Association renonce à exercer de recours contre la Ville pour lour données qu'ene pourrant subir du fait des installations mises à sa disposition.

L'occupant à titre gratuit et ses assureurs, bénéficiant d'une renonciation à recours, s'engagent à renoncer sur l'ensemble des contrats souscrits pour les mêmes risques, à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre la Ville et/ou ses assureurs.

L'Association s'engage à communiquer à ses assureurs le texte de la présente clause et/ou autres règlements divers relatifs aux assurances à souscrire.

L'Association devra veiller au respect de toutes les règles de sécurité applicables aux locaux recevant du public et obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires.

Elle ne pourra en aucun cas s'opposer aux visites de la Commission de Sécurité, dans l'ensemble des locaux mis à disposition.

L'occupant devra contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable pour le bien mis à sa disposition, une assurance responsabilité locative portant sur : incendie, explosion, dégât des eaux, recours contre les voisins et les tiers.

Par ailleurs, l'occupant devra souscrire une police d'assurances couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Dès son entrée dans les locaux, l'Association devra fournir les attestations d'assurances justifiant de l'existence de celles-ci et du paiement régulier des primes afférentes au service communal des Affaires Domaniales. Ensuite, ces attestations devront être adressées annuellement au service cité ci-dessus.

L'Association souscrira pour ses biens propres, toutes les garanties qu'elle jugera utiles.

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément au dernier alinéa de l'article L 2125.1 du Code général de la propriété des personnes publiques, qui permet d'octroyer une autorisation d'occupation à titre gratuit au profit des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'Association seront supportés par elle.

La présente convention étant consentie intuitu personae, toute cession de droits en résultant est interdite. De même l'Association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Le montant du coût annuel de la mise à disposition des locaux est estimé à la somme de HUIT MILLE HUIT CENT TROIS EUROS (8 803 €);

L'Association peut, chaque année, par demande expresse, solliciter une subvention. La Ville réserve sa décision quant aux résultats de cette requête.





Reçu en préfecture le 31/01/2022

Affiché le 3 1/() 1/2022 ID: 083-218300507-20220131-22_026-CC



TITRE II ENGAGEMENT CITOYEN DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à communiquer à la Ville tout élément de nature à justifier la poursuite des objectifs décrits aux articles précédents et notamment :

- des grilles d'évaluation dûment remplies par l'Association, qui permettront une lecture unique et facile de ses activités durant la saison écoulée. Après lecture de ces grilles, la Ville se réserve la possibilité de recevoir ses dirigeants en audition afin de leur préciser l'évaluation qui aura été faite de leurs actions et de contractualiser les objectifs.

Chaque année et au plus tard <u>UN MOIS APRÈS la tenue de l'Assemblée Générale,</u> l'Association devra transmettre au service municipal «Vie des quartiers et cadre de vie, gestion des locaux associatifs » Mairie de Draguignan – 28 rue Georges Cisson à DRAGUIGNAN :

- la déclaration des membres du bureau,
- le P.V. de celle-ci.
- le rapport d'activités comprenant la situation financière et morale.

D'autre part, si les statuts venaient à être modifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire, l'Association devra obligatoirement transmettre ceux-ci au service susmentionné.

TITRE III CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au 7 février 2022, pour une durée d'un an (1), renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle année, sans que sa durée totale puisse dépasser TROIS (3) ans et sans qu'il soit besoin d'établir une convention expresse à chaque échéance annuelle.

L'Association devra rendre les locaux prêtés en bon état des réparations qui lui incombent. A cet effet, il sera procédé en la présence d'un des représentants de l'Association, dûment convoqué, à un pré état des lieux au plus tard un mois avant l'expiration de la convention. Cet état des lieux comportera le relevé des réparations à effectuer incombant à l'Association. L'Association sera tenue d'effectuer avant son départ, toutes réparations à sa charge.

L'état des lieux de sortie sera vérifié contradictoirement après complet déménagement et avant remise des clés.

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée adressée à Monsieur le Maire ou à Monsieur ou Madame le (la) Président(e) de l'Association, deux mois au moins avant échéance.

La présente convention sera résiliée de plein droit, par simple notification par voie de courrier recommandé avec accusé de réception emportant effet dans les quinze jours dans les trois cas

- inoccupation des lieux par l'Association constatée par la Ville,
- dissolution de l'Association,
- cas de force majeure ou d'intérêt général obligeant la Ville à une récupération rapide de ses locaux.



Envoyé en préfecture le 31/01/2022 Reçu en préfecture le 31/01/2022

Enfin, la présente convention sera résiliée de plein droit, à titre de Enfin, la présente convention sera résiliee de plein droit, a titre de se lo : 083-218300507-20220131-22_026-CC d'en passer par la voie juridictionnelle, en cas d'inexécution de l'une ou rautre des clauses de la présente convention et ce, après simple mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant QUINZE jours. Quel que soit le motif de la résiliation, aucune indemnité ne sera due à l'Association.

Article 16 - Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 17 - Attribution de juridiction

Pour l'élection des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile à DRAGUIGNAN. Cette élection de domicile est attributive de la juridiction administrative de TOULON.

Fait à Draguignan en 3 exemplaire originaux, le 1 4 FEV. 2022

Robert GAUTHIER

Richard STRAMBIO

PRÉSIDENT

Président de DPVa Conseiller régional